

10 JAN. 1995

92.18.31

AIR

"CESSION DE PARTS
ET
RACHAT DE COMPTE COURANT"

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Monsieur Jean-Claude SANCHEZ, né le 18 octobre 1937 à ORAN (Algérie), époux de Madame Huguette PUJOL, domicilié à SAUSSAN (Hérault), rue des Combes, n° 4,

Marié initialement sous le régime de la communauté légale, à la Mairie de MONTPELLIER (Hérault), le 19 octobre 1963, précision étant ici faite que les époux ont par la suite adopté le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 30 septembre 1970 par Maître NUCE de LAMOTHE, Notaire à PIGNAN (Hérault), sans changement depuis lors ainsi déclaré. De nationalité française.

Représenté par Maître Pierre ALFREDO, Avocat à MONTPELLIER, rue Montpellieret, n° 6, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, en vertu d'une procuration en date à MONTPELLIER du 22 novembre 1994, dont une copie certifiée conforme par ce dernier demeurera ci-joint est annexée aux présentes.

**Ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,**

ET,

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, né le 3 août 1953 à ARZEW (Algérie), époux de Madame Béatrice GOLLAY, domicilié à BEZIERS (Hérault), rue Albert Magnelli, n° 22,

Marié sous le régime de la séparation de biens suivant un contrat de mariage reçu le 27 juillet 1980 par Maître VERNIERE, Notaire à BEZIERS, préalablement à son union célébrée à la Mairie de PORTIRAGNES (Hérault) le 6 septembre 1980, sans changement depuis lors ainsi déclaré. De nationalité française.

**Ci-après dénommés "le Cessionnaire",
d'autre part.**

PA ♀

PAGE ANNULÉE
Article 876 du CGI
Arrêté du 23 Mars 1958

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Le Cédant possède DEUX CENTS (200) des CINQ CENTS (500) parts sociales de CENT FRANCS (100F) chacune de la Société "JACQUES COEUR", Société à Responsabilité Limitée au capital social de 50.000 F, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue Albert Magnelli, n° 22, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro B 392 322 343 qui lui ont été attribuées en représentation de ses apports en numéraire lors de la constitution de la société.

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

I
CESSION DE PARTS

CESSION.

Monsieur Jean-Claude SANCHEZ, ci-dessus plus amplement dénommé cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI qui accepte, les DEUX CENTS (200) parts sociales lui appartenant dans la Société "Jacques COEUR".

Le Cessionnaire deviendra propriétaire des parts cédées et sera subrogés dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce jour. Il aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT FRANCS (100,00 F) la part soit au total VINGT MILLE FRANCS (20.000 F) que le Cessionnaire a payé, à l'instant même, au Cédant qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance sous réserve de l'encaissement du chèque.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE.

Le Cédant déclare :

- Que son état civil est conforme à celui qui en tête des présentes,
- Qu'il est de nationalité française,

PA P

FASE ANULÉE
Article 675 du CCI
Arrêté du 20 Mars 1978

- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- Que les parts cédées sont libres de tout nantissement et de tous autres droits,
- Que la société n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,

Le Cessionnaire déclare :

- Que son état civil est conforme à celui qui est en tête des présentes,
- Qu'il n'est pas, et n'a jamais été, en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement ou redressement judiciaire,
- Qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes,
- Qu'il a la pleine capacité juridique d'acquérir,

AGREMENT DE LA CESSION.

Conformément à l'article quatorze des statuts qui prévoit que :

"Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants et descendants que dans les conditions suivantes : le cédant informe les associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de son projet de cession ; les associés disposent d'un délai d'un mois pour apprécier les motifs de cette cession ; une majorité d'au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession. Cette décision sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au cédant et au cessionnaire dans les huit jours suivant l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus. Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés".

Messieurs Jean-Claude SANCHEZ et Louis-Pierre ANGELOTTI, constatent que la S.A.R.L. "GAUTHIER et ROMAN", seul autre associé, qui ne détient que dix pour cent du capital social ne peut pas s'opposer à la dite cession et la lui notifieront.

GARANTIE DE PASSIF.

Les parties sont convenues d'un commun accord, ce qui est expressément accepté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, que le Cédant ne serait

PA

P

FASE ASSEMBLÉE
Article 676 du CGI
Annexé du 29 Mars 1958

redevable envers le Cessionnaire d'aucune garantie, pour tout passif qui pourrait apparaître ultérieurement à la présente cession et qui serait inconnu aujourd'hui même.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Le Cédant déclare que la société "Jacques COEUR" est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il déclare en outre que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

II

RACHAT DE COMPTE COURANT D'ASSOCIE

CESSION.

Monsieur Jean-Claude SANCHEZ, ci-dessus plus amplement dénommé, déclare par les présentes, céder et transporter à Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI qui accepte, la totalité en principal et intérêts du compte courant d'associé qu'il détient dans la société "Jacques Coeur", ci-dessus plus amplement dénommée, et dont le montant s'élève à CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (160.000,00 F).

En conséquence, Monsieur Alain SANCHEZ subroge Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, ce qui accepte, dans tous les droits et actions qu'il possède contre la Société. "Jacques Coeur", de sorte que ce dernier disposera, à compter de ce jour, de ladite créance comme un droit lui appartenant en toute propriété, en touchera le montant et aura droit aux intérêts dont elle est productive à compter d'aujourd'hui.

PRIX.

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (160.000,00 F).

Que Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI payera au Cessionnaire, ce qui est expressément accepté par Monsieur Jean-Claude SANCHEZ de la façon suivante :

- QUARANTE MILLE FRANCS,
Le 31 mars 1995, ci----- 40.000 F

- QUARANTE MILLE FRANCS,
Le 30 juin 1995, ci----- 40.000 F

JA

f

FASE ANULÉE
Article 873 du CCI
Arrêté du 20 Mars 1958

- QUARANTE MILLE FRANCS,
Le 30 septembre 1995, ci ----- 40.000 F

- QUARANTE MILLE FRANCS,
Le 31 décembre 1995, ci ----- 40.000 F

TOTAL ----- 160.000 F

III

DISPOSITIONS DIVERSES

CAUTIONS DE MONSIEUR SANCHEZ.

Monsieur Jean-Claude SANCHEZ déclare :

- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montpellier du 10 novembre 1993, il s'est porté caution solidaire divise de la Société "Jacques COEUR" au profit de la Caisse d'Epargne pour la garantie du remboursement d'une somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F)

- Qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Montpellier du 14 mars 1994, il s'est porté caution personnelle et solidaire, à hauteur de cinquante pour cent avec Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, de la Société "Jacques COEUR" au profit de la Caisse d'Epargne, pour la garantie du remboursement d'une somme de CINQ CENT MILLE FRANCS (500.000 F)

Qu'il a pleine connaissance que malgré la présente cession de parts sociales, il restera caution et qu'à ce titre il devra en assumer toutes les obligations, notamment rembourser la Caisse d'Epargne à concurrence de DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS en principal en cas de défaillance de la S.A.R.L. "Jacques COEUR", sauf si ladite Caisse d'Epargne, bénéficiaire de cette garantie, le décharge de son engagement.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS.

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater le caractère définitif de la modification des statuts dans un Procès-Verbal dressé après que la cession aura été rendue opposable à la Société, et au porteur d'originaux ou

PA *f*

FACE ANNULÉE
Article 678 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS.

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Société "Jacques COEUR", ce qui est accepté par Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI es-qualité, à l'exception du paiement du prix et des droit d'enregistrement qui resteront à la charge de Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, et des émoluments du Conseil de Cédant qui seront payés par Monsieur Jean-Claude SANCHEZ.

ELECTION DE DOMICILE.

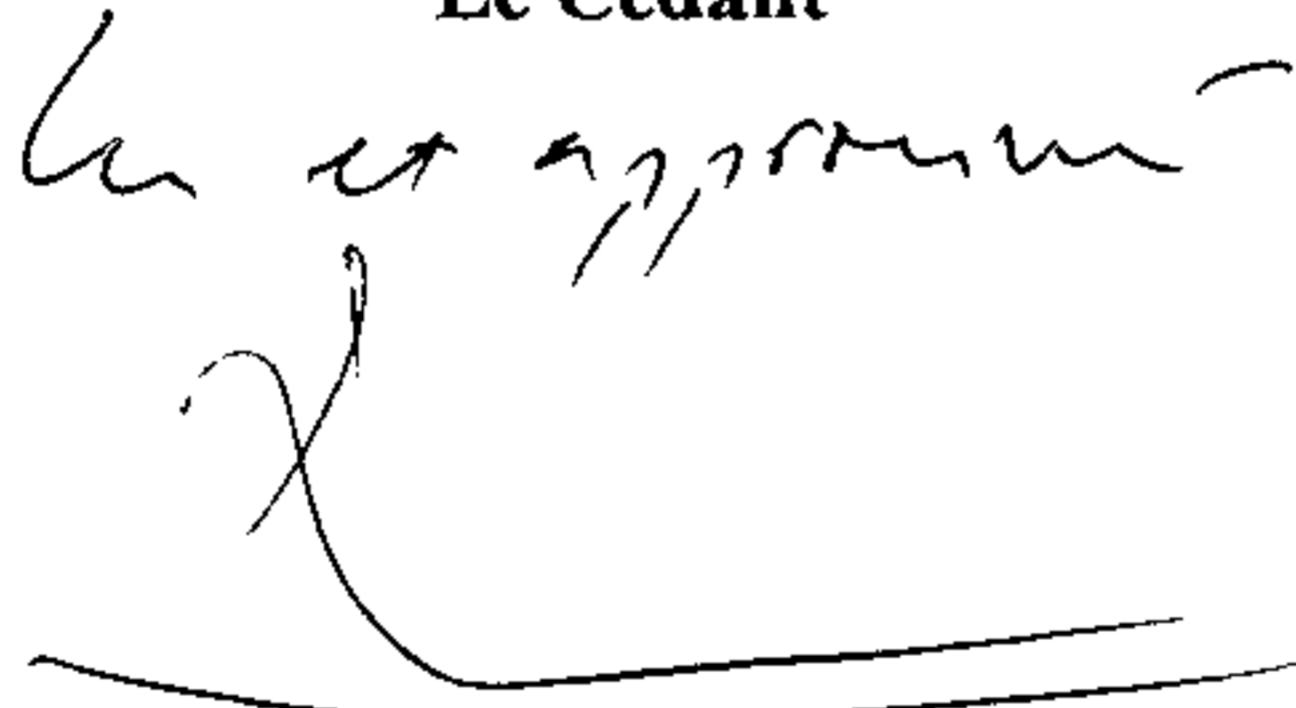
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile chacune en leur demeure respective.

Fait à Béziers,
Le 8 décembre 1994,
En six exemplaires

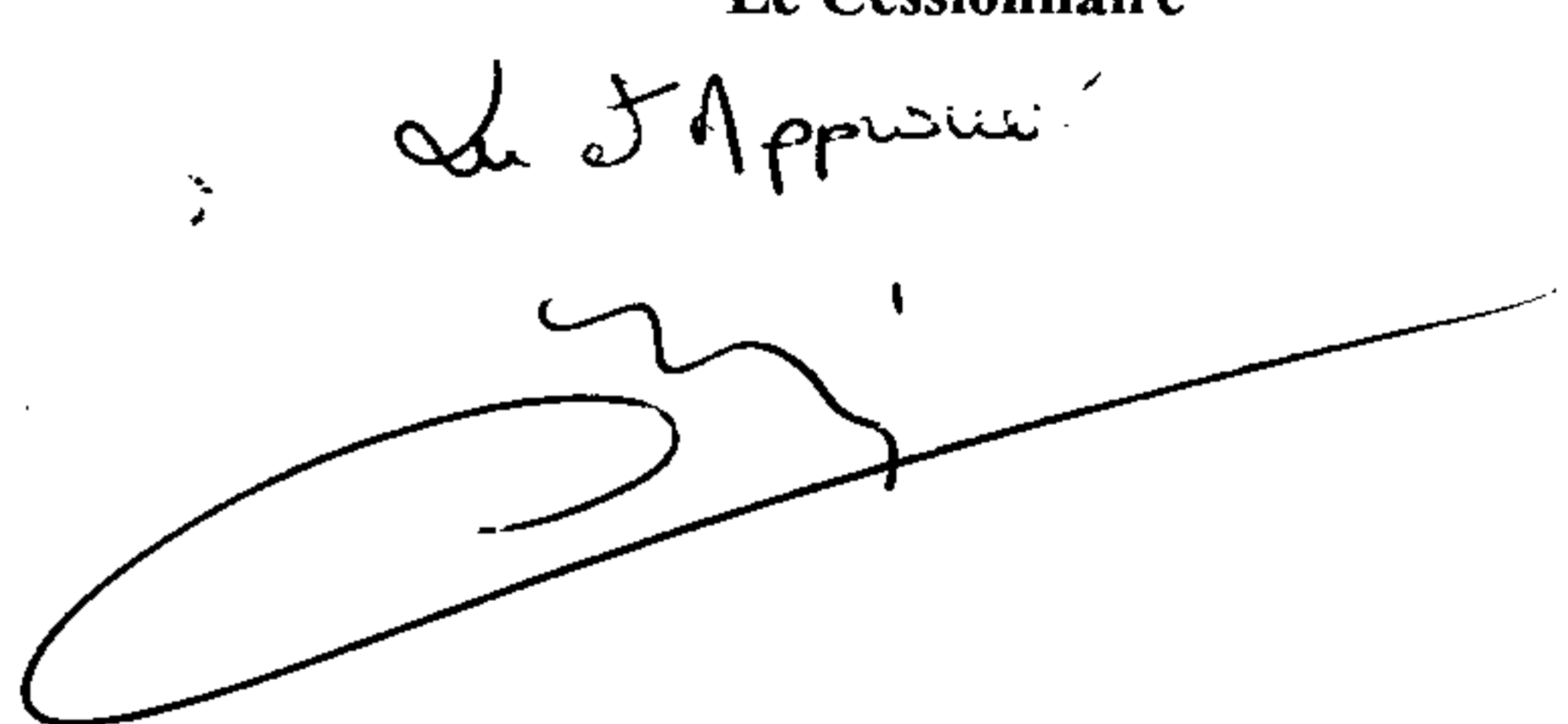
Approuve :

- mot rayé nul,
- ligne rayée nulle,
- blanc bâtonné,
- renvoi en marge.

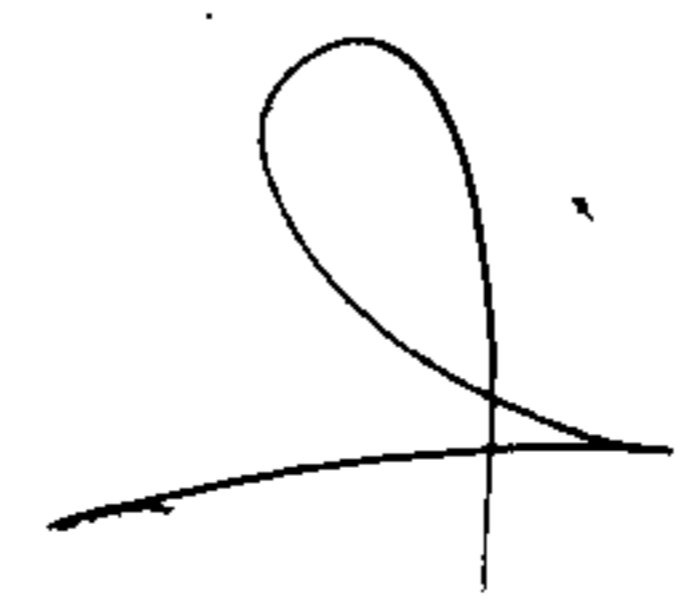
Le Cédant

Lu et approuvé


Le Cessionnaire

de J. Angelotti


le 23 DEC. 1994 705. case ... 6...
 REGIS [- 816⁵]
 [- 4, 8. 2/2000 = 960⁵]



PAGE ANNULLÉE
Article 275 du CGI
Arrêté du 20 Mars 1958

PIERRE ALFREDO
AVOCAT ASSOCIÉ
MONTPELLIER

certifié conforme
à l'original

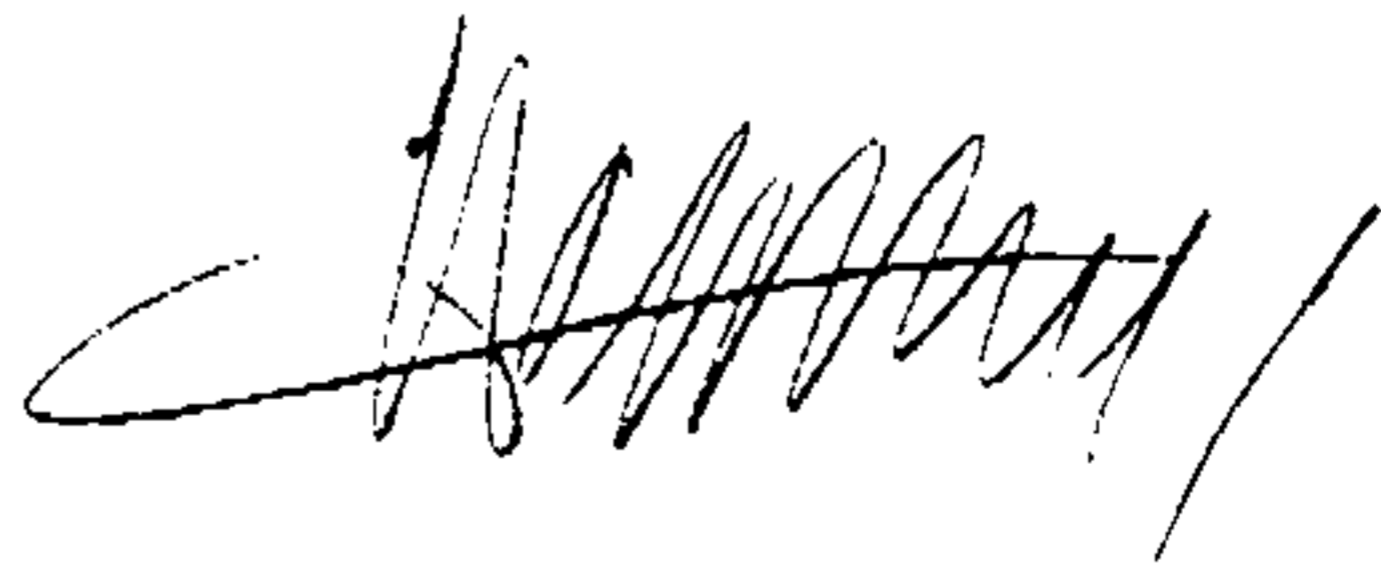
Je soussigné J.-C. Sanchez

donne par les présentes procuration
à Maître P. Alfredo Associé au
sein mon nom et pour mon compte

de signer tout contrat et procès et toutes
formalités relatives à mon engagement

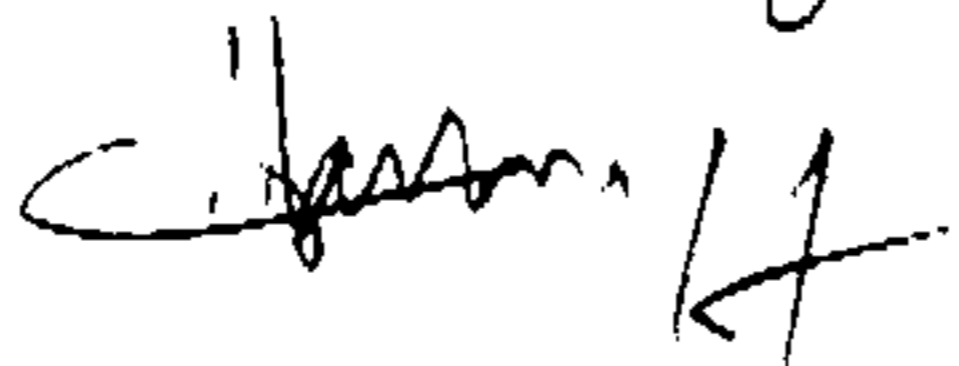
de la SARL Jacques Coeur dont le siège
est à Boziers: Acte de ^{cession} ~~cession~~ de parts
sociales comprises relatives au remboursement
des compte courants et tous autres actes
utiles.

Fait à Montpellier le 22-11-94



Je donne également pouvoir
à Maître Alfredo au sein
d'exécuter toute affaire qui
pourra sur les dites parts.

Bon pour l'original.



FACE ANNULÉE
Article 1713 du CCI
Arrêté du 20 Mars 1932